

CANADA

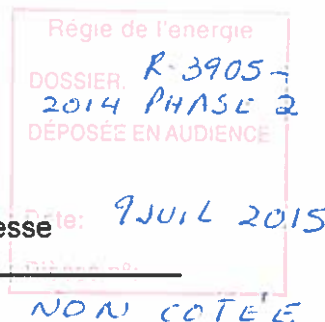
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3905-2014 - Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse



**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016 – PHASE 2I**

**DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À DES
ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES**

[Art. 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

PLAN D'ARGUMENTATION

1. CONTEXTE

- La demande est générique et vise la mise en place d'un compte d'écarts destiné à récupérer les coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes.
- La demande est cependant motivée par le déversement accidentel de Cap-aux-Meules.
- Elle vise d'ailleurs à capter tous les coûts liés au déversement accidentel.
- La disposition du solde et donc l'étude du caractère nécessaire et raisonnable de ces sommes seront cependant examinées à l'occasion d'un dossier tarifaire.

2. LA RÉTROACTIVITÉ

- Les tarifs pour l'année tarifaire 2015-2016 sont finaux. Aucune atteinte à l'intégrité des tarifs.
- La demande du Distributeur est de nature comptable et est soumise en vertu de l'article 32 de la LRÉ.

- Il s'agit d'une procédure usuelle pour laquelle il existe des précédents.

D-2010-078, CFR LAD. Dépôt février 2010 pour des coûts 2010-2012.

[34] Compte tenu de la nature et du contexte du projet, de l'importance des sommes en cause et du fait que lesdites sommes n'ont fait l'objet d'aucune inclusion dans le revenu requis du dossier tarifaire 2010 (R-3708-2009), la Régie autorise la création, uniquement en tant que récipient de coûts temporaire, d'un compte de frais reportés hors base afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux travaux préparatoires du projet LAD.

[35] La Régie souligne que l'acceptation de la présente demande du Distributeur ne constitue pas une autorisation des travaux préparatoires du projet LAD, laquelle devra être obtenue en vertu de l'article 73 de la Loi.

[36] Toutes les sommes versées dans le compte de frais reportés seront sujettes à un examen par la Régie quant à leur caractère nécessaire et prudent dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement au sens de l'article 73 de la Loi ou, au plus tard, à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation visant le projet LAD prévu en 2012.

[37] Considérant la présente décision, la nature des travaux préparatoires envisagés, les montants engagés dans les technologies et fonctionnalités et les considérations de diverses natures pouvant être associées aux réseaux dits « intelligents », la Régie juge utile que les personnes intéressées soient tenues informées de la nature et de l'état d'avancement de ces travaux et des orientations de l'éventuel projet LAD. La Régie demande au Distributeur de tenir une ou des séances d'information à l'intention des parties intéressées et du personnel de la Régie d'ici le 31 mars 2011.

D-2009-57, Tarif de maintien de la charge. Dépôt mai 2009 pour application à compter du dépôt.

[7] La Régie autorise donc le Distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif de maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

[8] Tel que mentionné à l'avis sur le site Internet de la Régie, les personnes intéressées pourront, le cas échéant, solliciter un statut d'intervenant et faire valoir leur position sur le traitement tarifaire du CFR dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

- Le dossier R-3927-2015, la Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) comporte la même particularité.
- Le critère pertinent est la connaissance des parties prenantes.

Atco Gas and Pipelines v. Alberta, 2014 ABCA 28

[53] Where a utility has knowledge that assets are not required for operational purposes, and knows it can unilaterally remove them, the utility must also be taken to know that the rates will be subject to change as a result of the non-inclusion of those assets in the rate base. It has the choice to remove the assets and utilize them in other revenue generating operations. Once there is knowledge, the harm of retroactive ratemaking from the utility's perspective vanishes.

[54] Retroactive ratemaking was considered by this court in *Calgary (City) v Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2010 ABCA 132, 477 AR 1 at paras 46-47 [*Deferred Gas Accounts* decision], where it confirmed the problems surrounding retroactive ratemaking by a regulatory authority:

Generally, ratemaking and rates must be prospective: *Coseka Resources Ltd v Saratoga Processing Co* (1980), 31 A.R. 541 at para. 29, 16 Alta. L.R. (2d) 60 (C.A.). A utility's past financial results can be used to forecast future expenses, but a regulator cannot design future rates to recover past revenue deficiencies: *Northwestern Utilities Ltd., Re* (1978), [1979] 1 SCR 684 at 691 and 699 [*Northwestern Utilities*].

Retroactive ratemaking “establish[es] rates to replace or be substituted to those which were charged during that period”: *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-Television & Telecommunications Commission)*, [1989] 1 SCR 1722 at 1749. Utility regulators cannot retroactively change rates because it creates a lack of certainty for utility consumers. If a regulator could retroactively change rates, consumers would never be assured of the finality of rates they paid for utility services.

[55] The *Deferred Gas Accounts* decision of this court, following *Stores Block*, set down guiding principles for determining whether ratemaking was impermissibly retroactive.

[56] Simply because a ratemaking decision has an impact on a past rate does not mean it is an impermissible retroactive decision. The critical factor for determining whether the regulator is engaging in retroactive ratemaking is the parties' knowledge. Hunt JA stated at para 57:

Both *Bell Canada 1989* [*Bell Canada v Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 SCR 1722] and *Bell Aliant* [*Bell Canada v Bell Aliant Regional Communications*, 2009 SCC 40, [2009] 2 SCR 764] (which concerned deferral accounts rather than interim rates) illustrate the same preoccupation: **were the affected parties aware that the rates were subject to change?** If so, the concerns about predictability and unfairness that underlie the prohibitions against retroactive and retrospective ratemaking become less significant. (Emphasis added.)

(nous soulignons)

- Or, en l'instance, le Distributeur a présenté sa demande, il a avisé formellement la Régie et les intervenants de son intention de récupérer tous les coûts encourus en 2014 et 2015, en temps opportun pour en permettre la récupération ultérieure dans ses tarifs.

3. CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Le cadre réglementaire applicable devrait comporter un mécanisme permettant de capter les coûts liés à ce type d'évènements.
 - Avant 2008, ce type d'évènement aurait été couvert par la provision pour aléa d'exploitation.
- Selon le Distributeur, au moment des évènements, le compte d'écarts de combustible constituait le mécanisme le plus approprié pour capter les coûts imprévisibles liés au transport des combustibles, d'où la demande formulée en phase 1 du dossier.
- En l'absence d'un mécanisme permettant de capter les coûts liés aux évènements imprévisibles en réseau autonome, le taux de rendement du Distributeur ne tient pas compte du risque d'affaires supplémentaire généré par les actifs de production de ses réseaux autonomes qui s'incarne notamment par les risques liés à la manipulation des combustibles.
- La demande du Distributeur n'est pas inhabituelle, il existe d'autres précédents en Amérique du Nord.
 - Voir HQD-02-06, q. 6.2